

Rapport de la Commission Statutaire sur la refonte des statuts

A Vénissieux le congrès, par son adoption du rapport de la commission organisation, décidait de mettre en œuvre une procédure de refonte complète des statuts du PSU, et chargeait la Commission Statutaire :

- de recenser les articles des statuts qui avaient posé problèmes dans la dernière période ;
- de publier ses remarques et demander aux fédérations et à la DP de lui faire des propositions ;
- de rédiger un projet qui comporterait éventuellement des variantes,

et ceci afin que le congrès suivant puisse se prononcer sur l'ensemble des statuts ainsi refondus.

La commission statutaire, constatant la difficulté de lecture et d'interprétation d'un ensemble de textes résultant de modifications et d'ajouts successifs, a conclu à la nécessité, avant de porter le débat dans le parti, d'effectuer un travail important de clarification des textes actuels.

Pour ce faire, elle a organisé un travail en trois étapes :

- regroupement par chapitres cohérents des textes actuels,
- examen par chapitres ainsi regroupés des textes pour relever les contradictions, les caducités, les imprécisions et les manques,
- recherche d'un accord sur une réécriture plus claire et plus simple de ces chapitres,
- remise en cause de certains aspects des statuts (pouvant aboutir à plusieurs propositions pour un même article).

Ce travail, auquel la commission n'a pu consacrer qu'un temps insuffisant, est loin d'être achevé. LA COMMISSION PRESENTE DONC EN L'ETAT AUX ADHERENTS DU PARTI LE RESULTAT DE SES TRAVAUX.

Il est à signaler que certains points, qui ont pourtant été discutés, n'ont pu faire l'objet de propositions écrites. Tel est le cas en particulier pour :

- le statut des permanents du parti,
- les cotisations,
- la procédure de décision concernant la participation gouvernementale,
- la représentation de la — ou les — minorité(s) dans les instances du parti.

Par contre, deux schémas modifiant les organismes directeurs du Parti sont ajoutés en annexe pour alimenter le débat.

CHAPITRE I LE BUT DU PARTI

Article 1. — Le titre du Parti est « Parti Socialiste Unifié ». Son sigle est PSU.

Article 2. — Le PSU a pour finalité politique l'instauration du socialisme autogestionnaire :

Sa participation aux luttes pour la conquête du pouvoir à tous les niveaux de la société (politique/économique/social et culturel) n'a pas pour but l'accaparement de ce pouvoir au bénéfice d'une structure partisane, mais au contraire la participation la plus directe possible de toutes et tous aux prises de décision et l'exercice du contrôle populaire sur l'exécution de ces décisions. Tel est le sens de la révolution à accomplir.

Le PSU considère :

- que son orientation et son action doivent préfigurer la société à construire,
- que son organisation interne, en rupture avec les modèles socio-démocrates et centraliste autoritaire doit re-

chercher en permanence les meilleurs moyens d'assurer l'entière liberté de discussion au sein du parti à tous les échelons afin d'éliminer les sectarismes et les risques de confiscation du débat politique.

Le PSU ne se prétend pas seul porteur de l'idéal socialiste autogestionnaire ; il se donne comme objectif de participer au rassemblement de toutes les forces susceptibles de progresser vers cette finalité.

Le PSU affirme son attachement au droit à l'autodétermination des peuples et des nations opprimés : il lutte pour la reconnaissance des identités nationales et soutient les peuples en lutte contre tous les impérialismes.

Article 3. — Toute personne, quels que soient sa nationalité et son statut juridique, peut devenir membre du PSU sous réserve qu'elle accepte les principes, les statuts et les décisions du Parti. Elle ne peut appartenir à aucun autre parti politique français, ni à aucune tendance internationale structurée.

Les membres du Parti doivent s'efforcer de militer dans les syndicats ouvriers et dans les organisations - socio-

économiques et socioculturelles progressistes.

Tout adhérent doit avoir la carte annuelle du Parti et acquitter ses cotisations régulièrement.

Article 4. — Le Parti est constitué par l'ensemble de ses adhérents obligatoirement membres d'une section.

La section constitue l'instance de base des délibérations et des décisions politiques.

Les sections sont réunies en fédération géographique, instance intermédiaire des délibérations et décisions politiques entre les sections et le Parti.

L'organe souverain du Parti est le Congrès National. Seul il peut définir les grandes orientations politiques du Parti. Il avale les élections à la Direction Politique et élit les membres de la Commission Statutaire.

La DP assure dans l'intervalle des Congrès Nationaux la direction administrative et politique du Parti.

Elle élit dans son sein le Bureau Politique, son organe exécutif qui assure sous son contrôle l'administration courante et la représentation du Parti.

La Commission Statutaire Nationale est chargée :

- de veiller à la régularité et à la sincérité des opérations financières ainsi qu'à la régularité juridique et administrative des services centraux du Parti et tous ceux qui lui sont associés ;

- de garantir l'application des statuts et d'instruire les différends qui peuvent surgir dans leur application.

Les autres instances ou organes du Parti, Secrétariat National, Conseil National, Conférence Nationales, Commission, Secteur, groupe d'action n'ont de pouvoir politique que dans la limite des mandats et sous le contrôle des instances qui les ont mis en place ou dans le cadre de l'ordre du jour sur lequel ils ou elles ont été convoqués comme il est défini dans les articles statutaires les concernant.

CHAPITRE II LES MEMBRES DU PARTI

Article 5. — **L'adhésion individuelle.** L'adhésion individuelle est la règle de base pour l'entrée au Parti.

La qualité de membre du Parti ne peut s'acquérir que par l'adhésion à une section du Parti. Toutefois peuvent adhérer directement au siège national tous ceux qui résident habituellement hors des départements français. Toute demande d'adhésion doit être soumise à l'approbation de la section dont l'intéressé désire être membre, soit la section locale de son domicile ou de son lieu de travail, soit la section de son entreprise ; il peut adhérer, sous réserve de l'accord de ces sections, à toute autre section.

L'adhésion au Parti doit se faire prioritairement sur le lieu de travail lorsqu'il existe une section organisée dans l'entreprise ou s'il y a la possibilité d'en créer une.

Lorsqu'une adhésion est présentée à une section locale par un salarié d'une entreprise où il existe une section ou un groupe du PSU, la section ou le groupe est obligatoirement consulté par la section locale. Réciproquement, la section locale doit toujours être consultée avant l'adhésion à une section d'entreprise.

La section statue à sa plus proche séance et à la majorité simple. Elle communique dans le délai de quinze jours au

maximum sa décision à la fédération qui statue par décision motivée. Toutefois, le silence de celle-ci pendant un mois à dater de la transmission d'une décision acceptant une adhésion vaut entérinement.

Pour les postulants qui ont été dans les dix dernières années membres d'instances parlementaires, dirigeants sur le plan national d'organisations politiques ou syndicales françaises ou conseillers généraux, la décision de la section est transmise dans les délais les plus brefs à la fois à la fédération et au Bureau Politique. Leur adhésion à une section peut en effet être refusée par la Direction Politique après l'avis de la fédération. Appel peut être interjeté de cette décision à la DP par le postulant, ou par le Bureau du Parti devant le Congrès National suivant.

Article 6. — **L'adhésion collective.** Des adhésions collectives peuvent intervenir. Dans ce cas, après débat, la demande d'adhésion collective doit être transmise aux échelons fédéraux ou nationaux du PSU suivant la nature et le champ d'intervention de l'organisation postulante. Un protocole d'accord fixant les modalités de l'adhésion collective doit être approuvé par vote :

- soit du conseil ou congrès fédéral le plus proche. L'adhésion ne devient effective que si la DP la plus proche, informée, ne s'y oppose pas. Si ce n'est le cas, le Congrès ou le Conseil National le plus proche doit se prononcer ;
- soit du Conseil ou du Congrès National le plus proche, si la demande d'adhésion relève directement du niveau national.

Le protocole d'accord doit explicitement contenir le rappel des principes directeurs du Parti et de l'incompatibilité d'une double appartenance politique, tant nationale qu'internationale, pour les membres du parti. La signature du protocole doit être précédée d'un large et long débat sur les positions du Parti, à la base et au sommet. Le problème de la double appartenance ne peut être résolu de manière décisive pour ce qui concerne les zones de minorités nationales : pour chaque cas particulier posé par une organisation extérieure, un protocole est défini entre cette organisation et la Direction Politique avec accord de la fédération du PSU concernée.

Le protocole d'accord fixe éventuellement le nombre de sièges à réserver dans les organismes de direction du PSU à l'organisation adhérente. L'ancienneté exigée des membres du PSU pour l'accès aux postes de responsabilité est imputée sur le temps passé à l'organisation adhérente collectivement. Cette organisation est dissoute à partir de l'adhésion collective ; ces nouveaux adhérents sont soumis aux mêmes règles, droits et devoirs que les autres adhérents.

Dans certains cas, les adhésions individuelles, de par leur nombre et les qualités des individus, peuvent être considérées a priori ou a posteriori par la DP comme devant rentrer dans le cadre de l'adhésion collective. Dans ce cas, l'adhésion ou la demande d'adhésion de ces militants est suspendue tant qu'ils ne rempliront pas les conditions précisées ci-dessus en ce qui concerne l'adhésion collective.

Article 7. — **Droit d'expression des adhérents.** La liberté de discussion est entière au sein du Parti. Elle s'exerce à tous les échelons et notamment à l'échelon national, au moyen d'une tribune libre dans la presse du parti et dans le bulletin intérieur du Parti. Cette tribune est par priorité réservée aux courants issus du dernier congrès,

aux fédérations, aux sections, à des collectifs d'adhérents et à chaque adhérent. Le Bureau Politique et la DP sont responsables devant les Congrès nationaux des mesures prises pour assurer la plus large expression des idées.

Article 8. — Les journaux et revues qui sont la propriété du Parti sont placés sous le contrôle politique et administratif du Parti. La DP en détermine les conditions de direction, de rédaction et d'administration.

Les journaux et revues qui sont la propriété d'une ou plusieurs fédérations sont placés sous le contrôle politique et administratif des Congrès de ces fédérations, et de leurs directions fédérales.

Article 9. — Nul membre du Parti ne peut s'exprimer au nom du Parti ou le représenter s'il n'est pas mandaté par l'instance concernée.

Article 10. — Discipline dans les médias. Tout membre du parti s'exprimant dans la presse écrite ou dans les émissions radiophoniques et télévisées relève à titre individuel du contrôle de sa fédération. Mais il peut être aussi convoqué devant le Bureau Politique du Parti en raison de ses dires dans les journaux et revues écrits ou parlés, dans le cas où ceux-ci nuiraient au Parti. Le Bureau Politique peut alors le rappeler à l'ordre.

La DP peut mettre un journaliste en demeure de cesser sa collaboration politique à toute organe attaquant les principes et la politique du Parti.

En cas de récidive ou de refus de suivre les observations de la DP, en application des deux alinéas précédents, la DP saisira la commission statutaire compétente.

Article 11. — Tout membre du parti qui enfreindra les principes et règlements du Parti, violera les engagements contractés à l'égard du Parti, combattra à l'extérieur du Parti les décisions des Conseils ou Congrès du Parti, ou commettra des actes de nature à porter préjudice au Parti, pourra être déféré à la Commission Statutaire.

Aucune décision de sanction ne pourra être prise sans que l'intéressé ait été invité à présenter sa défense par écrit, et s'il le désire oralement. Il pourra alors se faire assister d'un conseil membre du Parti.

Article 12. — On cesse d'être adhérent du Parti par démission, exclusion ou radiation motivée.

Article 13. — La radiation. La radiation pour retard dans le paiement des cotisations est une mesure administrative prise par la section à laquelle appartient le militant. Elle ne peut intervenir si le retard est inférieur à six mois. Cette radiation est rapportée dès que le militant a versé le montant des cotisations arriérées à sa section d'origine. La fédération à laquelle appartient cette section peut s'opposer par décision motivée à la réadmission de l'adhérent radié.

CHAPITRE III LA SECTION

Article 14. — Les membres du Parti forment des sections locales ou des sections d'entreprise. La section doit être reconnue par la direction fédérale, cette reconnaissance devant être obligatoirement ratifiée par le Conseil ou le Congrès fédéral qui suit.

La section doit avoir une dimension suffisante pour lui

permettre de remplir sa fonction. Les membres du Parti d'une même entreprise peuvent constituer une section d'entreprise. La section doit comprendre au moins cinq membres du Parti pour être constituée. En-dessous de ce nombre, c'est un groupe.

Toute section peut se scinder, lorsqu'elle a un effectif trop important, en deux sections nouvelles par décision prise à la majorité absolue de tous ses membres et ratifiée par un congrès ou un conseil fédéral. Une création de section ne peut se faire sur la base de critères de courants politiques internes.

Echelon de coordination de groupes de natures diverses (entreprises, étudiants, quartiers, etc.) la section soutient, y compris financièrement, l'existence de ces groupes qui, sans elle, n'offriraient pas de garanties de stabilité suffisante s'ils étaient totalement isolés.

Echelon de délibération et de décision politique, la section a vocation de réunir ses membres pour toute discussion et tout vote qui visent à définir la politique du Parti (Congrès et Conseils) : ainsi peut s'effectuer en son sein la confrontation souhaitée entre militants qui mettront en commun les expériences différentes et éviteront ainsi tout danger de corporatisme et de sectarisme.

Une section constituée à l'étranger doit être rattachée à une fédération du Parti (frontalière par exemple).

Les militants d'entreprise doivent s'intégrer pour participer au travail de la section de leur lieu d'habitation. En retour, les militants isolés doivent s'organiser en Union locale sur une même ville, un quartier, pour intervenir sur leurs entreprises en liaison avec la section locale.

Article 15. — Le groupe est un échelon privilégié de l'action à la base. Peuvent exister des groupes de secteur (femmes, étudiants, agricoles, santé, jeunes, etc.), de quartier ou commune, d'entreprise...

Dans tous les cas il doit s'agir de groupes dépassant le stade de la réflexion et de la discussion et conduisant nécessairement à une pratique militante.

Les groupes sont responsables de leurs interventions sur leur secteur, sous le contrôle politique de l'instance du Parti à laquelle ils sont rattachés. Ils sont également un lieu de confrontation et de proposition politique.

Le groupe comprend :

- des militants du PSU adhérents à la section dont le groupe fait partie,
- des militants du PSU qui, membres d'une autre section, demandent à militer au sein du groupe (ouvriers dans un groupe d'entreprises, étudiants dans un groupe de faculté par exemple),
- des militants non membres mais sympathisants du Parti.

Article 16. — La représentation des militants dans les instances délibératrices (conseils, congrès) du Parti ne se fait qu'au sein de la section.

Les motions en vue des congrès et des conseils fédéraux sont adoptées, après discussion, seulement en assemblée plénière de la section. Cette assemblée plénière de la section doit se réunir au moins une fois par mois. Le vote par mandat est interdit. Seul le vote par correspondance écrite est permis en cas de délégation, de mission du Parti, d'un syndicat ou d'une association, d'appel pour le service national, ou pour toute autre raison acceptée par la section.

Article 17. — La dissolution de la section et du groupe. La dissolution peut être de fait quand il n'y a plus d'adhérents ou de droit quand le nombre d'adhérents est insuffisant (moins de cinq). Elle est entérinée par la Direction Politique fédérale.

La dissolution peut être aussi prononcée, après avis de la Commission Statutaire, par la fédération dont dépend la section ou le groupe, lorsque la fédération juge que la section ou le groupe s'est rendu coupable d'actes réprimés par les dispositions de l'article « ex 31 » des présents statuts.

La dissolution ne pourra être prononcée que pour des actes collectifs d'indiscipline ou des agissements de nature à porter préjudice au Parti. La décision de dissolution doit être prise par le Congrès fédéral. Toutefois, en cas d'urgence, la Direction Politique fédérale peut prononcer cette dissolution sur réunion spéciale et à condition que les délégués de la section ou du groupe aient été entendus et que la décision soit prise à la majorité des deux tiers.

Article 18. — Toute sentence de dissolution doit être transmise au BP dans un délai de huit jours avec un rapport motivé. La dissolution ne devient définitive qu'après avis de la Commission Statutaire et confirmation de la sentence par une décision de la DP prise à la majorité des deux tiers.

Entre temps la section ou la collectivité frappée de dissolution n'a plus le droit de faire de l'action publique. En cas de dissolution définitive, la fédération doit reconstituer la section ou le groupe dans les plus brefs délais.

CHAPITRE IV LES FÉDÉRATIONS

Article 19. — Le Parti est organisé en fédérations sur une base géographique. Cette base peut correspondre à un département, à une région, à des parties de plusieurs départements ou à des minorités nationales.

Peuvent exister des conseils régionaux, organismes de liaison entre plusieurs fédérations départementales d'une région. Les conseils régionaux sont composés de membres élus et mandatés par les fédérations. Ils sont compétents pour délibérer et voter sur les problèmes politiques de la région, sur l'application des luttes du parti menées à cet échelon et sur la désignation des candidats régionaux à la DP et à la CS du parti.

La qualité de fédération régionale ou de fédération de minorité nationale est acquise après vote de la majorité des adhérents de chaque département des précédentes fédérations départementales intéressées. Sous ces conditions, elle est de droit.

Les fédérations dirigées par les congrès fédéraux appliquent l'orientation définie par leurs Conseils ou leurs Congrès, dans les limites des décisions des Congrès nationaux, et définissent leurs organes directeurs (Direction Politique Fédérale, Bureau Fédéral, Secrétariat fédéral). En aucun cas l'organe directeur fédéral ne peut être constitué de moins de 3 membres.

Article 20. — Le congrès fédéral se réunit obligatoirement avant chaque congrès. Le Conseil Fédéral se réunit avant chaque Conseil National.

Les élections de délégués aux Congrès et Conseils Fédé-

raux doivent être faites conformément aux dispositions des articles ex-14, ex-18 et ex-20 des présents statuts.

Les congrès et conseils fédéraux sont composés des délégués élus à cette occasion et mandatés par les sections.

Les membres de la DP et de la Commission statutaire, membres de la fédération, sont membres de droit des congrès et conseils fédéraux avec voix consultative.

Les fédérations doivent respecter et faire appliquer les décisions du Parti. Elles sont libres de leur organisation intérieure. Elles ne peuvent toutefois insérer dans leur « organisation intérieure » des dispositions contraires à celles des statuts du Parti.

Les modalités de convocation et le déroulement des Congrès des conseils fédéraux sont identiques à celles des Congrès et Conseils Nationaux.

Article 21. — Les fédérations d'une même région économique déterminée par la DP désignent les membres d'une commission régionale. Celle-ci élit en son sein un secrétaire et se réunit au moins 4 fois par an.

La commission régionale a pour but :

- la coopération des interventions fédérales face aux problèmes régionaux de la lutte des classes,
- l'élaboration d'une information sur les questions politiques et sociales de la région,
- l'aide mutuelle des fédérations dans le travail d'implantation, de formation et de programme,
- le contact avec les organisations politiques, syndicales et économiques de la région.

Article 22. — Les fédérations PSU dont le combat s'inscrit dans le cadre des luttes nationalitaires de l'« hexagone français » (Corses, Occitans, Basques, Catalans, Bretons, etc.) peuvent proposer, pour accroître la force et la crédibilité du courant autogestionnaire dans ces luttes, que s'établisse un nouveau type de relations entre elles et le PSU tout entier.

Ceci se concrétiserait par l'élaboration d'un protocole d'accord entre la direction fédérale concernée et la DP du PSU, approuvé par le Congrès de la sus-dite fédération et par le Congrès National du PSU (ou le Conseil), protocole d'accord portant sur :

- la nature de l'autonomie politique souhaitée par la fédération (dans la définition de la stratégie politique pour le socialisme autogestionnaire et les conditions de son application sur le terrain, dans la définition des alliances sociales et politiques qui lui sont liées, etc) ;
- la nature des compétences respectives de la fédération et de la DP du PSU tout entier (relations internationales par exemple) ;
- la nature des liens juridiques que la fédération souhaite avoir avec le PSU et les conséquences organisationnelles qui en découleraient (changement éventuel de sigle, accord de type associatif, fédératif ou autre formule, y compris le maintien des situations actuelles).

Sur ce dernier point, seul un Congrès ordinaire ou extraordinaire sera habilité à trancher.

Article 23. — La dissolution. Une fédération un groupe national, coupable d'actes graves collectifs d'indiscipline ou d'agissements de nature à porter préjudice au Parti, peut être dissous par la DP après avis de la CS à condition que celle-ci ait été convoquée spécialement à cet effet, que les délégués de la fédération aient été entendus par la DP

et que la décision soit prise à la majorité des deux tiers.

La mesure de dissolution ou de reconstitution d'une fédération devra être soumise au Congrès National ordinaire suivant.

La sanction ne pourra intervenir qu'au vu des conclusions d'une commission d'enquête, désignée par la DP, et qui doit procéder sur place à toutes les auditions et investigations nécessaires.

La DP procède immédiatement à la reconstitution de la fédération et fixe les règles qui doivent permettre cette reconstitution.

CHAPITRE V LE CONGRÈS NATIONAL

Article 24. — La direction du Parti appartient au Congrès National. Les congrès nationaux du Parti sont seuls souverains. Le Congrès se réunit obligatoirement au moins une fois tous les 24 mois en session ordinaire à une date fixée par la DP.

Le Conseil National ou à défaut la DP désigne le lieu où se tiendra le Congrès National suivant.

Article 25. — Le Congrès National ordinaire doit être convoqué au moins trois mois à l'avance. La convocation doit comporter l'ordre du jour proposé par la DP pour les travaux.

La procédure de modification des statuts nationaux obéit à des règles particulières qui sont définies par l'article x.

A la demande du tiers des fédérations ou, au début du Congrès, à la demande du tiers des délégués, une ou plusieurs questions peuvent être rajoutées à l'ordre du jour.

La DP prépare les rapports statutaires qui sont soumis à ce Congrès et elle adresse ces rapports et les textes d'orientation au moins six semaines avant la date du Congrès à l'ensemble des militants.

A chaque session du Congrès National ordinaire, la DP présente un rapport d'activité qui donne lieu à débat et vote.

Il ne peut y avoir disjonction au moment du vote entre le rapport financier et le rapport politique.

Article 26. — Les délégués. Les délégués aux Congrès Nationaux sont élus par les Conseils fédéraux et mandatés par eux.

La DP détermine le mode de calcul du nombre des délégués élus par les Fédérations. Toutefois chaque fédération a droit à au moins un délégué.

A l'ouverture de chaque Congrès ou Conseil National, une commission composée de quatre membres désignés par le Congrès ou le Conseil, du Trésorier du Parti et d'un membre de la CS est chargée de la vérification des pouvoirs des délégués et du contrôle numérique des mandats dont ils sont porteurs.

Dans les délibérations des Congrès et des Conseils Nationaux, le vote par mandats est de droit s'il est réclamé par le dixième des délégués.

Article 27. — Nul ne peut être délégué avec voix délibérative par les fédérations au Congrès et aux Conseils nationaux s'il a moins de 12 mois de présence consécutive dans le Parti.

Article 28. — Les mandats. La DP convoquant le Congrès détermine le mode de calcul des mandats attribués aux fédérations.

Le calcul des mandats se fait à partir du nombre de timbres acquittés à la Trésorerie Nationale dans les douze mois précédant le mois du Congrès. Ce nombre ne peut excéder le nombre de cartes régulièrement prises au cours de chaque année civile concernée, multiplié par le nombre de mois pris en compte au cours de chacune de ces années.

Article 29. — Les membres de droit. Les membres de la DP et de la CS sont membres de droit du Congrès National. La DP a pouvoir de désigner, sur proposition du BP ou des secteurs et commissions du Parti, pour chaque session du Congrès National d'autres membres de droit en fonction de leur compétence ou de leur représentativité. Leur nombre ne peut excéder 15.

Les membres de droit ne votent pas.

Les secteurs nationaux statutaires, ainsi que les commissions nationales permanentes non élues par les Congrès, ont droit chacun à un membre ne participant pas aux votes.

Article 30. — Le Congrès National est régi par un règlement intérieur annexé aux présents statuts.

CHAPITRE VI LE CONSEIL NATIONAL

Article 31. — Le Conseil National est chargé entre deux congrès de contrôler l'application par la DP de la ligne politique fixée par le Parti, de statuer sur les points précis qui sont portés par la DP à l'ordre du jour de sa convocation. Le Conseil National se réunit au moins une fois entre deux congrès nationaux ordinaires.

Il se réunit en session ordinaire, sur décision de la DP ou sur la demande du tiers des fédérations, représentant au minimum le tiers des mandats ayant participé au précédent congrès ou conseil.

L'ordre du jour est fixé par la DP et doit être communiqué aux fédérations au moins un mois avant la date du Conseil. L'ordre du jour sera étendu à une ou plusieurs questions, si le tiers des fédérations en requiert l'inscription quinze jours au plus tard après la convocation.

Le Conseil National ne peut ni modifier son ordre du jour, ni prendre une position contraire aux décisions des Congrès Nationaux.

Les décisions du Conseil National sur les points de l'ordre du jour tel qu'il a été défini précédemment s'imposent à la DP.

Article 32. — A chaque session du Conseil National ordinaire la DP présente un rapport d'activité qui donne lieu à débat et vote.

Il ne peut y avoir disjonction au moment du vote entre le rapport financier et le rapport politique.

Le rejet de ce rapport ou sa non présentation entraîne de plein droit la démission de la DP.

Lorsque cette démission est constatée à l'occasion d'un Conseil, une Direction Politique Provisoire élue par le Conseil National a charge alors de gérer le Parti selon la ligne définie par le Conseil National qui a conduit à la démission de la DP antérieure et avec les mêmes pouvoirs qu'elle. La DP ne pourra rester en fonction plus de trois

mois, un Congrès National Extraordinaire devant être convoqué par elle dans ce délai.

Article 33. — Les délégués, les membres de droit, et les mandats doivent répondre aux conditions fixées par les articles 26-27-28 et 29.

Article 34. — Le Conseil National est régi par un règlement intérieur annexé aux présents statuts.

CHAPITRE VII LE CONGRÈS EXTRAORDINAIRE

Article 35. — Le Congrès peut être convoqué en session extraordinaire sur décision de la DP.

Il doit être convoqué en session extraordinaire sur demande formulée :

- soit par le tiers des fédérations représentant au moins le tiers des mandats ayant participé au précédent congrès ou conseil,
- soit par le Conseil national.

Article 36. — Toutes les prescriptions du Congrès ordinaire quant à la tenue, aux délégués, aux mandatés et aux membres de droit sont applicables au Congrès Extraordinaire.

Le secrétariat de la DP ou de la DPP ou à défaut celui de la CS doit obligatoirement le convoquer dans un délai minimum d'un mois et maximum de deux mois. Cependant les délais peuvent être réduits en fonction de l'urgence de la convocation sans pour autant que la discussion au sein des sections et des fédérations puisse être réduite à moins d'un mois.

La Direction Politique Provisoire doit soumettre au Congrès national extraordinaire un rapport de ses activités.

Ce rapport doit comporter la relation précise de toutes les activités qui ont apporté une modification dans la vie du Parti ou de ses instances pendant la période d'activité de la DPP et faire l'objet d'une discussion et d'un vote. Si un ou plusieurs points de ce rapport ne sont pas approuvés par le Congrès, ils devront être pris en charge de façon prioritaire par la DP issue du Congrès.

Toutes les prescriptions visant les Conseils Nationaux ordinaires sont applicables aux Conseils Nationaux extraordinaires. Toutefois, compte tenu de l'urgence, les délais de présentation des textes peuvent être réduits dans les limites raisonnables.

A la demande du tiers des fédérations ou au début du Congrès, à la demande du tiers des délégués, une ou plusieurs questions peuvent être rajoutées à l'ordre du jour.

S'il y a nécessité de convoquer un Congrès National extraordinaire dans des délais qui ne permettent pas aux sections et aux fédérations de le préparer, ce sont les délégués élus pour la préparation du précédent congrès qui sont automatiquement délégués pour celui-ci, en disposant du même nombre de mandats.

CHAPITRE VIII LA COMMISSION STATUTAIRE

Article 37. — **Son rôle.** La Commission Statutaire du PSU est chargée :

— en tant que commission de «contrôle statutaire», de siéger et d'agir dans le cadre des dispositions prévues à l'article 40 des présents statuts ;

— en tant que commission de « contrôle administratif et financier », de veiller à la régularité et à la sincérité des opérations financières ainsi qu'à la régularité juridique et administrative des services centraux du Parti et de tous ceux qui lui sont accessoires.

Elle est tenue dans ce cadre, de faire un rapport écrit à la DP au moins deux fois par an. A ce titre, elle aura accès à toutes pièces financières et administratives qui lui seront nécessaires comme auprès de toute instance nationale ou fédérale qui devront lui faciliter l'exercice de sa mission.

La Commission Statutaire du PSU est représentée aux Congrès et Conseils nationaux par un tiers au moins de ses membres ayant voix consultative.

Elle est tenue d'y présenter un rapport écrit sur l'ensemble de ses travaux. Ce rapport est soumis à débat et vote.

Le Président de la Commission Statutaire est membre de plein droit de la DP avec voix consultative. Il participe de plein droit aux réunions du BP à l'occasion de toute délibération posant un problème de caractère statutaire, administratif ou financier.

Article 38. — Le règlement intérieur de la Commission Statutaire du PSU devra être agréé par la DP.

Article 39. — **Sa composition.** La Commission statutaire du PSU est composée de 15 membres à l'exclusion de tout élu parlementaire, ayant au moins quatre années consécutives de présence au Parti et n'appartenant à aucun organisme national. Elle est élue pour deux ans par le Congrès National ordinaire ou extraordinaire suivant le principe posé par l'article ex 18 des présents statuts, avec renouvellement obligatoire à chaque congrès ordinaire ou extraordinaire.

Article 40. — **La saisine.** La Commission Statutaire peut être saisie par tout adhérent ou collectivité au Parti. Elle accusera réception de la saisine dans le délai maximum de 15 jours.

L'instruction des demandes devra être conduite avec célérité et la sentence rendue dans les délais les plus brefs.

Si la plainte est reconnue mal fondée, elle peut donner lieu, par la Commission qui en est saisie, à des sanctions contre le plaignant.

Article 41. — Tout membre ou collectivité du Parti qui enfreindra les principes et les règlements du Parti, violera les engagements contractés à l'égard du Parti, combattra à l'extérieur du Parti des décisions des Conseils ou Congrès du Parti, ou commettra des actes de nature à porter préjudice au Parti, pourra être déféré à la Commission Statutaire et encourir, suivant le degré de gravité de la faute commise, les sanctions suivantes :

— avertissement privé, blâme public, suspension temporaire de toute délégation du Parti, suspension temporaire du Parti de un mois à un an, exclusion du Parti.

La Commission a le devoir de tenir compte dans ses décisions de la défense de la liberté d'expression garantie par les présents statuts.

Toute décision, quelle qu'elle soit, devra être motivée sous peine de nullité.

Toute décision d'exclusion ou de suspension temporaire prise par la commission statutaire du PSU statuant en premier ressort est susceptible d'appel, dans le délai d'un mois à dater de sa notification, par le militant ou la collectivité condamné, devant le Congrès ou le Conseil National. Cet appel n'est pas suspensif, à moins que la Commission statutaire du PSU en ait décidé autrement.

La demande d'appel est remise au Bureau du Parti qui en saisit le premier Congrès ou Conseil National suivant.

Article 42. — Toute exclusion définitive du Parti sera notifiée à toutes les fédérations du Parti par le Bureau Politique. Un membre exclu du Parti ne peut être réadmis que par décision du Congrès National après lecture de l'avis de la section et de la fédération auxquelles il appartenait avant l'exclusion.

Article 43. — Aucune décision de sanction ne pourra être prise sans que l'intéressé ait été invité à présenter sa défense par écrit et, s'il le désire, oralement. Il pourra alors se faire assister d'un conseil, membre du Parti.

Toute convocation devant la Commission statutaire fédérale ou du PSU devra être délivrée au moins huit jours à l'avance. Elle comportera le nom des militants que la Commission désire entendre, de toutes les personnes physiques ou morales même non membres du Parti dont l'audition serait nécessaire à la défense, et également le nom des membres de la Commission. L'intéressé ou tout militant mandaté par lui pourra prendre connaissance du dossier comportant toutes les pièces versées au débat sans exception. Ce dossier devra être mis à la disposition de l'intéressé ou de son conseil au siège de la Commission durant ces huit jours. L'intéressé devra notifier quarante-huit heures à l'avance la liste des militants qu'il désire faire entendre.

L'intéressé aura le droit de récuser par demande écrite parvenant deux jours au moins avant la séance un ou deux membres de la Commission désignés pour siéger. La commission ne peut statuer que si elle est formée d'au moins dix membres.

CHAPITRE IX LES CANDIDATS ET ELUS DU PARTI

LES CANDIDATS AUX ELECTIONS

Article 44. — La désignation éventuelle de candidats aux élections est effectuée par les sections de la circonscription électorale correspondante. Ces sections fixent leur choix par vote au bulletin secret, sous réserve de ratification de cette désignation par la fédération qui a mandat de veiller à l'observation des principes du Parti.

Pour les élections législatives, toute candidature doit recevoir l'investiture du parti donnée par la DP.

Nul ne peut recevoir l'investiture du parti pour une élection de parlementaire ou de conseiller général s'il n'est pas membre du parti depuis deux années consécutives avant la date de l'ouverture légale de la campagne électorale.

Article 45. — Tout candidat du Parti aux élections municipales, cantonales ou départementales, tout candidat du Parti aux élections législatives remet au Bureau Politique

l'engagement de signifier spontanément sa démission au Président de l'Assemblée à laquelle il compte appartenir si, après avoir été élu, il quitte le Parti pour une cause quelconque ou en est exclu.

LES ELUS DU PARTI

Article 46. — Aucun membre du Parti ne peut accepter une fonction dans les instances gouvernementales, même dans les circonstances exceptionnelles, sans l'accord préalable d'un Congrès ou d'un Conseil national extraordinaire ; dans ce cas, la convocation rapide d'une telle instance nationale est décidée par la DP.

Article 47. — Tout élu parlementaire paye une cotisation mensuelle dont le montant et la répartition sont fixés par un Congrès ou, à défaut, par la DP ; cette décision de la DP est obligatoirement portée à la connaissance du Parti par une communication interne.

Chaque élu parlementaire remet au trésorier du Parti une délégation lui permettant de percevoir cette cotisation à la caisse des assemblées.

Article 48. — Chaque élu, chaque parlementaire et chaque participant à une instance gouvernementale est contrôlé par l'instance du Parti correspondant à son niveau d'action. Il doit lui rendre compte de la totalité de son activité et se soumettre à ses décisions.

L'action des élus municipaux relève du contrôle de la ou des sections locales ; celle des élus cantonaux de la fédération. Dans les communes et les départements, tous les conseillers cantonaux, municipaux, d'une manière générale tous les élus doivent donner leur concours pour la propagande et pour l'action aux groupes locaux et départementaux du Parti.

Article 49. — Chaque élu doit appartenir à l'une des sections de la circonscription qu'il représente et à l'obligation de rendre compte de son mandat, régulièrement, devant sa section.

CHAPITRE X REVISION DES STATUTS

Article 50. — Les propositions de modification des statuts nationaux sont faites par les organismes politiques du Parti (sections, fédérations, DP et BP). Elles sont présentées au Congrès National dans les mêmes conditions et délais que ceux prévus par les textes d'orientation. Une commission spéciale composée de membres de la Commission Statutaire et de membres du Congrès sera chargée, pendant le congrès, d'étudier et de synthétiser toutes les modifications et ajouts proposés.

La commission «Statuts», après en avoir délibéré, met en ordre les modifications et ajouts et les présente au Congrès.

Les modifications non retenues par la commission peuvent être à nouveau présentées et défendues devant le Congrès en séance plénière.

Le Congrès tranche par vote aux 2/3 des mandats.

Les dispositions approuvées par le Congrès sont applicables dans les six mois si dans le même laps de temps il n'y a pas plus de 10% des fédérations, totalisant ensemble

au moins 10% des mandats du Congrès, à avoir déposé auprès de la Commission Statutaire des propositions contradictoires.

Le délai de six mois part de la date d'envoi aux fédérations, par la Commission Statutaire, de tous les documents traitant de ces propositions. Les six mois écoulés, la CS entérine et donne son accord d'application pour toutes les décisions non contestées.

En ce qui concerne celles qui ont été remises en question, elles devront être renvoyées devant un prochain Congrès ou Conseil. Si ce nouveau congrès ou conseil

confirme les premières décisions, elles seront applicables immédiatement.

Article 51. — Dissolution. La dissolution du Parti ne peut être décidée que par un Congrès extraordinaire convoqué à cet effet. La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des mandats. En cas de dissolution, le Congrès extraordinaire décidera souverainement de l'emploi des biens disponibles.

Propositions

Les organes directeurs du PSU

Formule 1

Celle actuelle des statuts (à ré-écrire pour des raisons de forme ... et de compréhension d'utilisation)

Formule 2

Dite «résolument mixte».

Deux variantes :

a) DP composée de :

— 50 élus par les fédés - ratifiés en Congrès sans tenir compte de la proportionnelle des courants.

— 20 élus par le Congrès à la proportionnelle des courants.

b) DP composée de :

— 50 élus par les fédés, ratifiés en Congrès, sans tenir compte de la proportionnelle des courants.

— 20 élus par le Congrès à la proportionnelle des motions finales.

Formule 3

Dite « nouvelle »

— Un conseil politique (actuelle DP) qui se réunit 5 fois par an, composé de 50 membres élus par les Fédérations.

— Une DP élue par le Congrès (actuel BP) de 20 membres sur la base des courants.

— Un BP élu par la DP, homogène (actuel secrétariat).

Remarque : Quelle que soit la formule choisie, il faut déterminer le rôle, le mode d'élection, la révocabilité, la fréquence des réunions.

FORMULE 2

La Direction politique Nationale comporte 70 membres. 45 à 55 de ces membres sont élus par circonscriptions géographiques (fédération ou groupement de fédérations), le reste étant élu nationalement.

Les regroupements de fédérations pour la constitution des circonscriptions et le nombre de membres de la DP que chacune a à élire sont arrêtés par la Commission Nationale Statutaire sur proposition du BP au moins deux mois avant chaque Congrès National Ordinaire en tenant compte :

- du désir des fédérations,
- d'une représentation proportionnelle de leurs adhérents,
- de la représentation par au moins un membre à la DP des minorités nationalitaires.

Cette répartition reste valable jusqu'au prochain Congrès National Ordinaire et le total des sièges ainsi définis détermine le nombre des membres à élire nationalement.

Les Directions fédérales des fédérations regroupées désignent l'une d'elles pour assurer le Secrétariat de la circonscription.

Pour être candidat à la DP sur une circonscription il faut

être membre d'une section de la circonscription et adhérent du parti depuis au moins deux années consécutives et faire acte de candidature auprès du secrétariat de la circonscription en déposant, au moins trois semaines avant la date du scrutin, une déclaration brève mais circonstanciée qui peut comporter une liste de soutien de membres de la circonscription.

Le secrétariat de la circonscription diffuse à toutes les sections de la circonscription ces déclarations de candidatures au moins deux semaines avant la date du scrutin en rappelant cette date.

Chaque section dispose d'une voix par mandat pour le Congrès fédéral ordinaire. Elle répartit ces voix après discussion en section entre les différents candidats et fait parvenir ce vote au secrétariat de la circonscription pour la date du scrutin.

Le secrétariat de la circonscription collationne les votes des sections, qu'elle devra conserver, et récapitule le nombre de voix obtenu par chaque candidat. Le ou les candidats ayant obtenu le plus de voix sont proclamés élus à la DP.

Les membres de la DP élus des circonscriptions participent aux responsabilités et aux délibérations de la DP selon leur conscience dans l'intérêt de l'ensemble du parti. En cas d'impossibilité de participer à une session de la

DP ils peuvent s'y faire représenter par un suppléant de leur choix membre d'une section de leur circonscription.

Ils doivent se faire l'écho des préoccupations et des débats qui ont lieu dans les fédérations de leur circonscription et sont responsables devant elles de leur activité.

Ils sont révocables par elles à tout moment, sur proposition motivée d'une Direction Fédérale, avalisée par l'ensemble des DF de la circonscription, chacune d'elles se prononçant à la majorité de ses membres.

Dans ce cas le secrétariat de la circonscription avise le secrétariat de la DP et l'ensemble des sections de la circonscription en fixant la date de l'élection d'un nouveau membre à la DP qui doit avoir lieu dans un délai maximum de deux mois selon les règles précédemment indiquées.

Les membres de la DP élus nationalement le sont au cours des Congrès Nationaux à partir de listes de candidatures présentées avec les textes des résolutions finales, au prorata des voix obtenues par chacun de ces textes et dans l'ordre des listes.

Pour figurer sur ces listes il faut être membre du parti depuis au moins deux années consécutives et avoir l'accord de sa fédération. Cet accord ne pouvant être refusé que pour absence de militantisme ou non paiement des cotisations.

Les membres de la DP élus nationalement le sont jusqu'au prochain congrès ordinaire ou extraordinaire.

FORMULE 3

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES ORGANES DIRECTEURS DU PSU

— La «Direction Politique» appartient à un Bureau Politique d'une vingtaine de membres élus par le Congrès National à la proportionnelle des courants. En son sein sont élus un Secrétariat National et un Secrétaire National porte parole.

— Le « parlement » du parti est exercé par une Direction Politique d'une cinquantaine de membres élus par les fédérations et ratifiés par le Congrès National. Rôle : contrôle de l'activité du BP, vote de textes politiques généraux. Les membres élus des fédérations sont révocables à tout instant par les instances les ayant élus. Les textes importants connus à l'avance peuvent être votés par mandats. Si la DP désavoue le BP (par exemple vote contre rapport d'activité) le débat est tranché par un Congrès.